



Commission permanente de Contrôle linguistique
 rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 juillet 2019

[...] [...]
 Concerne : plainte contre Bruxelles Propreté relative à une attestation d'enlèvement d'encombrant

Monsieur le Directeur-général,

En sa séance du 5 juillet 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite pour la raison suivante :

Le 6 février 2019, vers 14 h., le plaignant a contacté Bruxelles Propreté à propos d'une demande d'enlèvement d'encombrants, il lui a été répondu que le document qui allait lui être soumis pour signature en tant que preuve d'enlèvement, n'était pas disponible en néerlandais.

Nous vous avons interrogé à ce sujet en date du 11 février 2019 et du 13 mars 2019 sans succès.

La CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

*
* *

Bruxelles Propreté est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

Conformément à l'article 32, § 1, L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

L'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I., prévoit que le chapitre V, section 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, est applicable aux services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un document soumis à la signature d'un citoyen par Bruxelles Propreté est un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, auquel renvoie l'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Dans ses rapports avec les particuliers, Bruxelles Propreté doit utiliser le français ou le néerlandais en fonction de la langue dont l'intéressé a fait usage.

Le document en question doit être soumis à la signature du particulier dans la langue de ce dernier et doit donc être disponible tant en français qu'en néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE